

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2501920 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PARC ZOOLOGIQUE D'AMNEVILLE	Me TERZIC
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION A RESPONSABILITE LIMITEE (SCPRL) "PARC ZOO D'AMNEVILLE" demande à la Cour l'annulation de l'ordonnance n°2409301 du 19 mai 2025 par laquelle le tribunal administratif de Strasbourg a donné acte de son désistement d'instance, au terme de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, de leur demande tendant à annuler le jugement n° 1303602 du 27 avril 2015 par lequel ce même tribunal a rejeté sa requête tendant à prononcer, à titre principal, la décharge partielle des sommes qui lui sont réclamées au titre de la taxe locale d'équipement (TLE), de la taxe départementale pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) en se basant sur la valeur prévue pour les constructions de catégorie 2 au sens de l'article 1585 D du code général des impôts, à titre subsidiaire, la décharge partielle des sommes qui lui sont réclamées au titre de la TLE, de la TDCAUE et de la TDENS en se basant sur la valeur prévue pour les constructions de catégorie 3 au sens de l'article précité du code général des impôts.

Dispositif

La requête de la SAS Parc zoologique d'Amnéville est rejetée.

C

02) N° 2303262 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE MOET-HENNESSY CHAMPAGNE SERVICES	AMF
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La société MOET-HENNESSY CHAMPAGNE SERVICES (MHCS) demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100906 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 septembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 23 février 2021 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en ce qu'elle lui a infligé des amendes d'un montant total de 17 000 euros pour manquements aux dispositions relatives à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues au I de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dispositif

La société Moët-Hennessy Champagne Services est déchargée de l'amende de 17 000 euros.

Le jugement n° 2100906 du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 6 septembre 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera une somme de 2 000 euros à la société Moët-Hennessy Champagne Services en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03)	N° 2300551	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI
Demandeur	SAS ANTWAY	LEONEM AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SAS ANTWAY demande à la cour l'annulation du jugement n° 2005244 du 19 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et intérêts de retard, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015.

Dispositif

La requête de la société Antway est rejetée.

C

04)	N° 2402149	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI
Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR SOCIETE SRP VITI-SERVICES	Me ROBERT
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMIGRATION ET DE L'INTEGRATION demande à la cour la réformation du jugement n° 2202015 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 14 juin 2024 qui a fait droit à la demande de la société SRP VITI-SERVICES tendant d'une part, à annuler la décision du 20 avril 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la somme de 138 700 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et d'autre part, à annuler la mise en demeure de payer la somme de 152 570 euros émise à son encontre par la Direction générale des finances publiques le 12 août 2022.

Dispositif

Le jugement n° 2202015 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé.
La demande de la société SRP Viti-Services ainsi que ses conclusions d'appel sont rejetées.
La société SRP Viti-Services versera une somme de 2 000 euros à l'OFII en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2402919 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201611 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2302435 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SARL GH AUTO SERVICE	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

La SARL GH AUTO SERVICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001777 en date du 23 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2014 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de la société GH Auto Service est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2400609 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SARL SCPB	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

La SARL SCPB demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100938 du 9 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que des majorations et pénalités correspondantes et d'autre part, de rétablir son déficit originel de 462 146 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Dispositif

La requête de la société SCPB est rejetée.

C

08) N° 2400611 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2100924 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014, 2015 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes et d'autre part, de prononcer la décharge de ces pénalités.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2400613

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. et Mme X

SCHAUFELBERGER -
MONNIN - SIRAT

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
PREFECTURE DU DOUBS

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2100925 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

10) N° 2302374

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur SOCIETE XEFI LONS

EOLE AVOCATS

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Autres parties PREFECTURE DU JURA

La SOCIETE XEFI LONS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101852 du tribunal administratif de Besançon du 1er juin 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 9 août 2021 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté a pris à son encontre une amende d'un montant total de 4 500 euros.

Dispositif

L'amende prononcée à l'encontre de la société Xefi Lons est réduite à la somme de 3 500 euros et la société est déchargée de l'obligation de payer le surplus de cette somme.

Le jugement n° 2101852 du tribunal administratif de Besançon du 1er juin 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Les conclusions présentées par la société Xefi Lons sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Président,

**Signé**

Marc AGNEL

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2402644 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	
Défendeur	M. X	Mes ANGLADE & PAFUNDI A.A.R.P.I
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÏNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2402694-2402737 du 24 septembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il annule son arrêté du 10 septembre 2024 par lequel il a ordonné le maintien en rétention de M. X.

Dispositif

Les articles 2, 3 et 4 du jugement n°s 2402694 et 2402737 du 24 septembre 2024 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Nancy sont annulés.
La demande de M. X enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nancy sous le numéro 2402737 est rejetée.

C

02) N° 2402664 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me LOMBARDI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400866 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 février 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2402983 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2408837 du 6 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 14 novembre 2024 par lequel il a fait obligation à M. X de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, lui a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC02983.
Le jugement n° 2408837 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg du 6 décembre 2024 est annulé.
La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

C

04) N° 2402984 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2408837 du 6 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 14 novembre 2024 par lequel il a fait obligation à M. X de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, lui a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC02983.
Le jugement n° 2408837 du magistrat désigné du tribunal administratif de Strasbourg du 6 décembre 2024 est annulé.
La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

C

N° 26/028

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2502516		RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me WASSERMANN	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2308778 du tribunal administratif de Strasbourg.			
Dispositif			
L'injonction prévue par l'article 2 du jugement ci-dessus visé du tribunal administratif de Strasbourg est assortie d'une astreinte de cent euros par jour de retard en cas d'inexécution à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.			
L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.			
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.			
C			

06)

N° 2402959

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur

M. X

Me HALIL

Défendeur

PREFECTURE DU DOUBS

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402029 du 8 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans.

Dispositif

Le jugement n° 2402029 du magistrat désigné du tribunal administratif de Besançon du 8 novembre 2024 est annulé en tant qu’il a rejeté les conclusions de M. X tendant à l’annulation de l’interdiction de retour sur le territoire.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Besançon tendant à l’annulation de l’interdiction de retour sur le territoire est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2500723

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me BARBIER RENARD
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n°2402158 du 17 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 9 août 2024, née du silence gardé par le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le recours hiérarchique qu'il avait formé le 23 février 2023 à l'encontre de l'arrêté de la préfète de l'Aube du 23 janvier 2023 refusant de faire droit à sa demande d'abrogation de son arrêté du 6 août 2015 portant expulsion du territoire français.

Dispositif

L'ordonnance du président de la première chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°2402158 du 17 octobre 2024 est annulée.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ainsi que ses conclusions d'appel sont rejetées.

C

08) N° 2402242

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur

PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur

M. X

AARPI GARTNER

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°2301316 du 14 août 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule ses décisions du 21 avril et du 5 mai 2023 par lesquelles elle a refusé d'enregistrer la demande de titre de séjour pour soins de M. X.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC02243.

Le jugement n° 2301316 du tribunal administratif de Nancy du 14 août 2024 est annulé.

La demande présentée en première instance par M. X ainsi que ses conclusions d'appel sont rejetées.

Les conclusions de la préfète des Vosges tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées dans l'affaire n°24NC02242 sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2402243 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	M. X	AARPI GARTNER
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DES VOSGES demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2301316 du 14 août 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule ses décisions du 21 avril et du 5 mai 2023 par lesquelles elle a refusé d’enregistrer la demande de titre de séjour pour soins de M. X.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l’admission provisoire de M. X à l’aide juridictionnelle.
Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC02243.
Le jugement n° 2301316 du tribunal administratif de Nancy du 14 août 2024 est annulé.
La demande présentée en première instance par M. X ainsi que ses conclusions d’appel sont rejetées.
Les conclusions de la préfète des Vosges tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative présentées dans l’affaire n°24NC02242 sont rejetées.

C

10) N° 2402646 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Défendeur	Mme X	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DE LA MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302618 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision implicite du 6 novembre 2022 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 octobre 2024 est annulé.
La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

11) N° 2402745 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me RODRIGUES
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402470 du 26 août 2024 du tribunal administratif de NANCY qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 août 2024 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
Les conclusions de la préfète de l'Aube tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

12) N° 2402142 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Défendeur	Mme X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DU DOUBS demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400718 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui annule son arrêté du 14 février 2024 par lequel il a refusé la demande de renouvellement du titre de séjour de Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée en cas de non-respect de ce délai et lui a interdit le retour sur le territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2400718 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon est annulé.
La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Besançon tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2024 ainsi que ses conclusions d'appel à fin d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

N° 26/028

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

13)	N° 2402789	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	Me SCHWEITZER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405869 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 20 novembre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
14)	N° 2402804	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2203764 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a implicitement refusé de l'admettre au séjour.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
15)	N° 2402954	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408111 du 6 novembre 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 octobre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant une durée de deux ans.		
Dispositif		
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.		
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.		
C		

N° 26/028

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

16)	N° 2403044	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404062 du 9 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office à l'expiration de ce délai, et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

17)	N° 2500817	RAPPORTEUR : Monsieur DURAND
Demandeur	Mme X	BGBJ
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403175 du 4 mars 2025 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.		
Dispositif		
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.		
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par Mme X dans la requête ci-dessus visée sous le 25NC00818.		
Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/02/2026 à 09h30

Audience du 29/01/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur AGNEL

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

18) N° 2500818 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	BGBJ
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2403175 du 4 mars 2025 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de renouveler son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par Mme X dans la requête ci-dessus visée sous le 25NC00818.
Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

C

Le Président,



Signé

Marc AGNEL